

PCH Surdicécité

- ▶ Mise en œuvre du décret n° 2022-570 du 19 avril 2022 Article 1, avec des modifications portant :
 - ▶ Sur l'article D. 245 -9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) article 1 du décret:
 - ▶ Changement portant sur le forfait cécité
 - ▶ Création de forfaits surdicécité
- ▶ Avant le décret, les personnes cumulant une déficience auditive et une déficience visuelle
 - ▶ Ne pouvaient avoir accès qu'à un seul forfait même si elles en rempissaient les 2 conditions.
 - ▶ En revanche si elles rempissaient les conditions d'accès à la PCH elles avaient accès à la PCH individualisées : si un temps d'aide humaine supérieur au nombre d'heures prévues forfaitairement,
- ▶ Après le décret applicable au 1^{er} janvier 2023 :
 - ▶ Les personnes cumulant une déficience auditive et une déficience visuelle, sont réputées remplir les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aide humaine d'un montant forfaitaire déterminé sur la base d'un temps d'aide conformément au tableau suivant, auquel est appliqué le tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées » (art D.245-9 du CASF)

Surdi-Cécité : Attribution des forfaits :

- ▶ En fonction de la gravité des déficiences conjointes

		Vision centrale après correction par rapport à la vision normale			OU			Champ visuel		
		supérieure ou égale à 1/10ème et inférieure à 3/10ème	supérieure ou égale à 1/20ème et inférieure à 1/10ème	inférieure à 1/20ème	Supérieur ou égal à 20° et inférieur à 40°	Supérieur ou égal à 10° et inférieur à 20°	inférieur à 10°			
Perte auditive moyenne sans appareillage	Supérieure à 41 dB et inférieure ou égale à 56 dB	30 heures	30 heures	50 heures						
	Supérieure à 56 dB et inférieure ou égale à 70 dB	30 heures	50 heures	80 heures						
	Supérieure à 70 dB	50 heures	80 heures	80 heures						